Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de centrale solaire au sol à Montauban-de-Bretagne (35)

n° MRAe : 2025-012294

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 6 mai 2025, pour l'avis sur le projet de construction d'une centrale solaire au sol à Montauban-de-Bretagne (35).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Montauban-de-Bretagne pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 16 avril 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Avis

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

L'entreprise Newcold a implanté son site d'entrepôts frigorifiques dans le parc d'activités de la Brohinière à Montauban-de-Bretagne (35) en 2019. Elle souhaite aujourd'hui installer une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé foncier d'environ 2,5 ha. L'énergie produite sera exclusivement auto-consommée sur le site, la centrale ne sera donc pas raccordée au réseau public d'électricité. Cette centrale est conçue et installée par la société Eiffage Énergie Systèmes. La puissance installée sera de 2,99 MWc[1], pour une capacité de production annuelle estimée à 3 135 MWh. Les tables supportant les panneaux photovoltaïques, orientées vers l'est et l'ouest à parts égales, seront fixées sur pieux battus. Elles couvriront une superficie de 18 300 m² et leur hauteur sera comprise entre 0,80 m et 1,70 m. L'espace inter-rangée n'est pas précisé dans le document mais semble être de l'ordre d'un mètre selon le plan de masse.

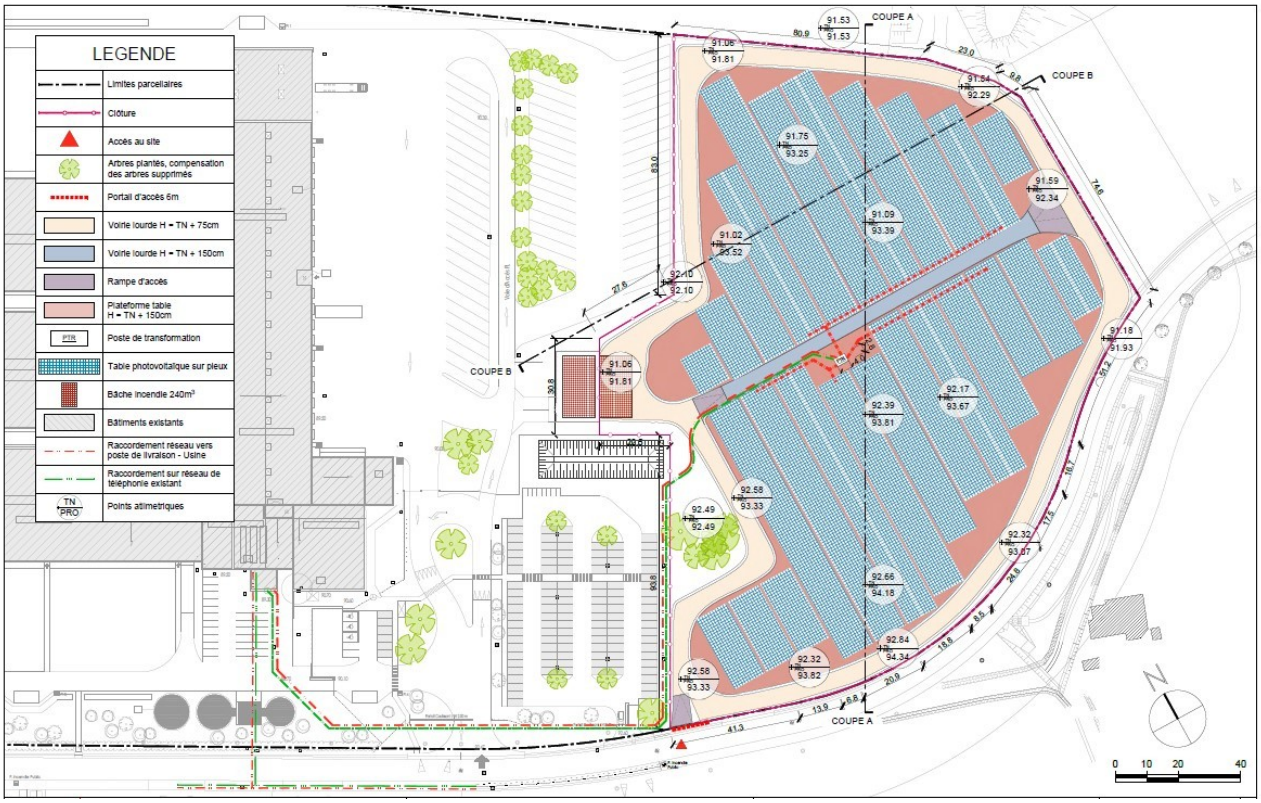

Figure 1 : Plan de masse (source : dossier de déclaration préalable)

1.2. Contexte environnemental

Le projet est situé au sein du parc d'activités de la Brohinière, dont tous les lots ne sont pas encore occupés. Ce secteur est adossé à la gare ferroviaire du même nom, sur la ligne Rennes-Brest. Il est situé à environ 4 km du bourg de Montauban-de-Bretagne et est entouré d'espaces agricoles, principalement dédiés à la production céréalière mais encore partiellement bocagers. Des habitations isolées sont présentes dans les environs (200 m pour la plus proche). Aucun périmètre de protection réglementaire ne se trouve à proximité.

1 *Mégawatt-crête : puissance produite en situation d'ensoleillement maximal.*

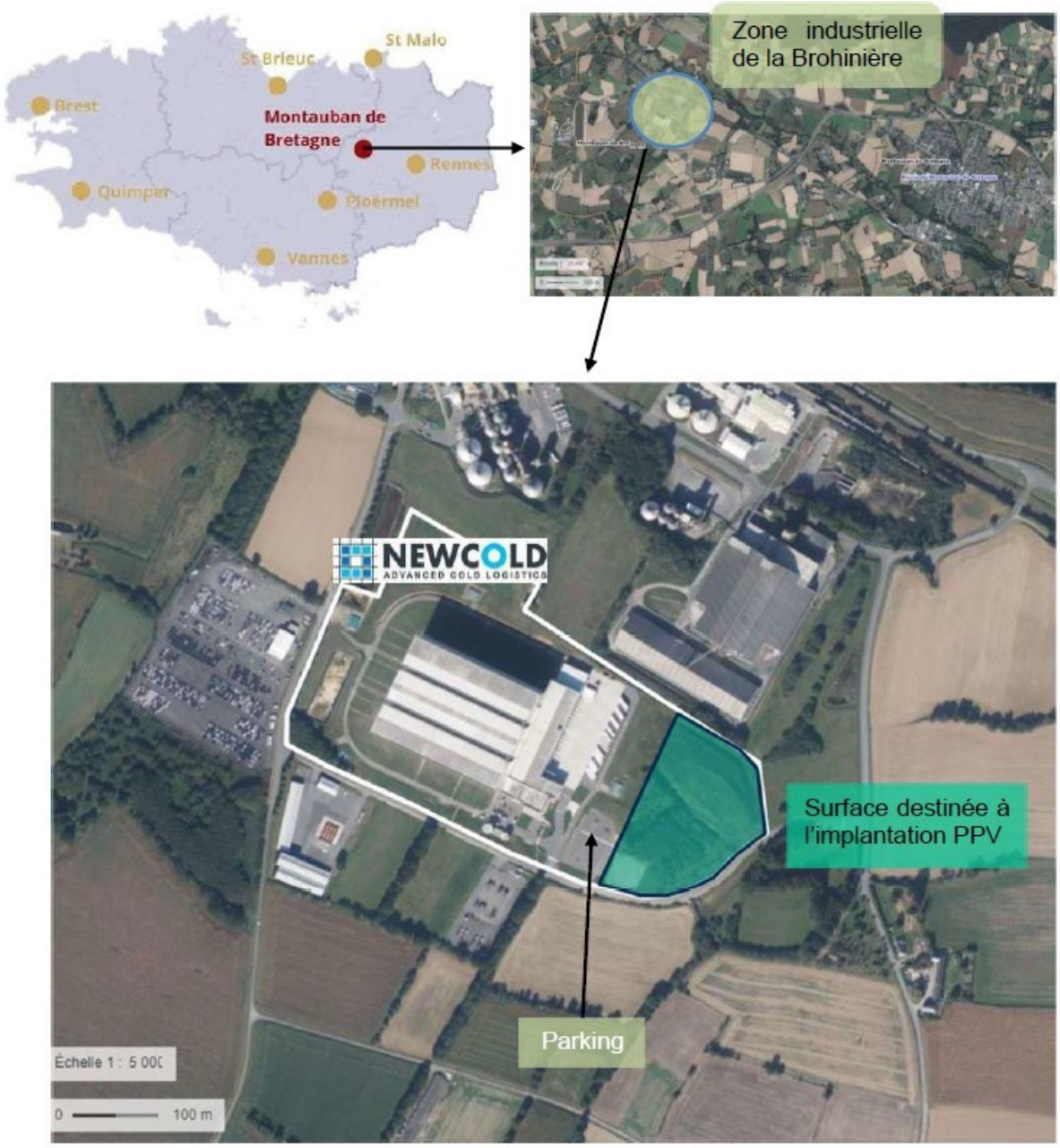

Figure 2 : Plan de situation (source : étude d'impact)

L'emplacement du projet a partiellement été utilisé comme espace de stockage des déblais lors de la construction des installations du site. La moitié nord est donc constituée d'un merlon de plusieurs mètres de hauteur, qui sera nivelé sur l'ensemble du périmètre de la centrale en amont de la construction. L'étude de sol menée sur ces remblais fait apparaître des pollutions légères en cuivre, nickel et fluorures. Le merlon est colonisé par des espèces exotiques envahissantes (séneçon du Cap, vergerette à fleurs nombreuses). La partie sud du site présente des habitats biologiques plus diversifiés : prairie de fauche, fourrés, saussaie marécageuse, haie d'espèces indigènes. Des zones humides ont été identifiées sur quatre placettes d'une surface totale d'environ 1 135 m². 27 espèces d'oiseaux protégées, dont neuf nicheuses ou nicheuses probables, ont été inventoriées sur le site. Des arbres à cavités sont susceptibles d'héberger des chauves-souris.

1.3. Procédures et documents de cadrage

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui fixe un seuil de 1 MWc pour la réalisation systématique d'une étude d'impact. S'agissant d'une installation à destination d'autoconsommation de moins de 3 MWc, elle est soumise à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, auprès de la mairie de Montauban-de-Bretagne.

Les entrepôts frigorifiques relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une évaluation environnementale a été réalisée dans ce cadre en 2018, pour laquelle la MRAe n'a pas rendu d'avis.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Montauban-de-Bretagne classe la parcelle du projet comme secteur à urbaniser à court terme à vocation d'activités (1AUa). Le règlement n'exclut pas l'implantation de centrale photovoltaïque sur ce type de zone. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvre le secteur de la Brohinière.

Le projet devra être compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, notamment en ce qui concerne la préservation des zones humides.

Enfin, un plan climat air énergie territorial (PCAET) a été adopté en 2023 à l'échelle du Pays de Brocéliande [2], qui inclut la communauté de communes de Saint-Méen Montauban. Le projet s'inscrit dans l'orientation 3.1 du document qui vise le développement des installations photovoltaïques.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et de son contexte environnemental, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la **préservation des zones humides** ;
- le maintien de la **biodiversité** ;
- la contribution du projet aux **enjeux climatiques**, grâce à la production d'une énergie faiblement carbonée.

Les incidences secondaires au vu du niveau d'enjeu n'ont pas été examinées en détail dans le présent avis. Les effets cumulés des différents projets de la zone sur le paysage et les conclusions de l'étude sur la pollution des sols sont toutefois à préciser.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact, consultée dans sa version datée de mars 2025, contient formellement l'ensemble des éléments exigés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Un résumé non technique, qui en reprend les principales conclusions, figure en annexe, ainsi que le détail des inventaires faune et flore, le diagnostic des zones humides et une étude sur la pollution des sols.

L'impossibilité d'implanter les panneaux sur les bâtiments existants ou sur ombrière au niveau des aires de stationnement est démontrée, sur la base de critères sécuritaires (risques structurels et accidentels).

Concernant la **biodiversité**, le contenu de l'étude d'impact et les méthodologies déployées sont proportionnés aux **enjeux, qui restent modérés au regard de l'historique du site et de sa situation au sein d'une zone d'activités**. L'état initial de l'environnement permet de faire émerger les principaux points de sensibilité que sont les petits secteurs d'habitat d'intérêt (haie sur talus, secteurs humides, fourrés), la préservation des espèces d'oiseaux et la gestion des espèces exotiques envahissantes. Concernant ces deux derniers enjeux, l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes de nidification et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées[3] permet d'assurer un faible niveau d'impacts résiduels.

2 *Le dossier a fait l'objet d'un avis de la MRAe Bretagne le 25 juillet 2022.*

3 *Mesures regroupées dans la mesure de réduction des incidences « R21 ». À noter toutefois : le principe d'une fauche précoce en cas de dispersion de la vergerette à fleurs nombreuses ou du séneçon du Cap après réalisation des aménagements est contradictoire avec l'ambition d'une fauche tardive des bandes enherbées pour favoriser la biodiversité (mesure « R20 »).*

Le diagnostic des zones humides a également été réalisé selon une méthodologie adaptée mais les données mobilisées pour déterminer les zones humides potentielles ne sont pas à jour.

À l'inverse, le nivellement du remblai sur l'ensemble du site va contribuer à dégrader la qualité des sols sur la partie sud, jusqu'ici relativement préservée (compactage, ravinement, dissémination des espèces invasives).

La séquence « éviter – réduire - compenser »[4] n'est que partiellement appliquée en ce qui concerne la préservation des habitats, et pas du tout en ce qui concerne les zones humides diagnostiquées : seuls deux arbres à cavité et 10 m linéaires de talus arboré seront conservés, et le choix est fait de proposer la compensation de l'ensemble des zones humides impactées sans chercher préalablement à éviter ou réduire les incidences[5], alors que la construction des entrepôts en 2019 avait déjà entraîné le stockage de déblais sur de probables zones humides[6]. Le projet contrevient en cela aux orientations 1 et 2 du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Vilaine[7].

De plus, **en l'absence d'évaluation des fonctionnalités des zones humides impactées, et d'un dispositif de suivi** des effets de la création d'une zone humide sur le site de l'entreprise en compensation, **il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidence notable en la matière.**

Enfin, les modalités de gestion du site par écopâturage ou par fauche et export du foin annoncées dans l'étude d'impact posent question, au vu de la densité de panneaux et de leur faible hauteur[8]. Des précisions restent nécessaires sur ce point pour crédibiliser l'objectif de non-utilisation de produits phytosanitaires.

En matière d'**émissions de gaz à effet de serre**, l'étude d'impact se limite à la publication du chiffre de 236 t de CO_2 évitées[9] par an, sans présenter la signification précise de cette valeur ni le détail du calcul. Compte tenu de la nature du projet, il conviendrait que les émissions carbonées et autres catégories d'impact (consommation des ressources, pollution, artificialisation, effets sur la biodiversité…) liées aux différentes étapes du cycle de vie du projet (provenance des matériaux, fabrication des panneaux, équipements électriques, transport, démantèlement…) soient davantage détaillées, afin de pouvoir identifier des leviers d'atténuation et les mettre en œuvre.

L'Ae recommande de produire un bilan circonstancié des émissions de gaz à effet de serre du projet, tenant compte de l'intégralité de son cycle de vie et des évolutions connues du parc électrique français.

D'autre part, **l'adéquation du dimensionnement de l'installation avec la consommation effective des entrepôts demande à être plus précisément démontrée**. Sur un potentiel de production annuelle estimé à

---

4 *La séquence dite « ERC » est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en matière de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets négatifs résiduels. Le code de l'environnement fixe comme principe général la priorité à l'évitement des effets négatifs sur l'environnement, à leur réduction puis, à défaut, à leur compensation si possible. Les mesures d'accompagnement sont complémentaires aux mesures ERC et peuvent venir renforcer leur pertinence et leur efficacité. Les mesures de suivi permettent de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre.*

5 *Pour rendre explicite l'application de la séquence ERC, le tableau synthétique des incidences du projet en p. 113 ne devrait pas employer le terme d'« impacts résiduels » pour désigner les impacts après prise en compte de la mesure de compensation, ce terme étant réservé à la qualification des incidences après application des seules mesures d'évitement et de réduction.*

6 *Au vu des données les plus récentes, comme la couche de prélocalisation des zones humides 2023, disponible à l'adresse : https://sig.reseau-zones-humides.org/*

7 *« Les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement et d'urbanisme veillent à identifier et à protéger, dès la conception de leur projet toutes les zones humides, qu'elles soient impactées directement ou indirectement, quel que soit le degré de l'altération, leur intérêt fonctionnel et leur surface. Ils étudient toutes les solutions permettant d'éviter les impacts ». « Conformément à la réglementation, la préservation des zones humides doit être la règle, et leur dégradation ou destruction l'exception. Le recours à des mesures compensatoires n'est concevable que lorsque toutes les autres solutions alternatives ont été précisément étudiées. »*

8 *La hauteur minimale conseillée pour permettre le pâturage ovin est usuellement de 1,1 m, contre 0,8 m dans le cas présent.*

9 *Cette valeur semble cependant largement surélevée si on tient compte des données présentées par ailleurs de l'étude d'impact : une autoconsommation de 2 400 MWh/an, en substitution d'une énergie principalement d'origine nucléaire : selon EDF, la production d'un MWh par un réacteur nucléaire génère 4 kg de CO_2, ce qui donnerait donc une quantité évitée annuelle de 9,6 t.*

3 135 MWh, la part auto-consommée est évaluée à 2 400 MWh en l'état actuel des besoins en énergie du site. L'étude d'impact évoque la possibilité de modifier le fonctionnement du site pour diminuer la consommation nocturne au profit de la consommation diurne, sans préciser les modalités techniques de cette évolution, dont les incidences environnementales doivent être évaluées (notamment en cas d'usage de batteries de stockage). En l'absence d'adaptation de la répartition journalière de la consommation électrique, les onduleurs seront bridés en période de plein rendement pour éviter une surproduction énergétique[10].

3. Prise en compte de l'environnement

Au vu de la dimension limitée du parc par rapport aux centrales solaires actuellement développées en Bretagne, de l'inscription du projet au sein d'une zone d'activités et du caractère déjà largement remanié du site, l'ensemble des enjeux présente des niveaux faible à modéré.

Toutefois, la combinaison des enjeux en matière de préservation des habitats naturels, de protection voire de restauration des zones humides et de capacité de production d'une énergie faiblement carbonée doit conduire à une meilleure démonstration du caractère optimal du dimensionnement de l'installation, dans une logique de justification des choix opérés sur la base de critères environnementaux et en conformité avec l'application de la séquence ERC.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'étude d'une variante de plus faible dimension, dans un objectif de préservation des espaces naturels (habitats et zones humides) et d'adaptation de la capacité productive au plus proche des besoins énergétiques du site.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

10 *Dans cette hypothèse, selon les chiffres donnés ci-dessus, environ 25 % de la capacité du parc seraient inutilisés.*